

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 776-2024, 24 avril 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Québec

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement, et avis de cette approbation est donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec a adopté le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec lors de son assemblée du 23 janvier 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18, 1^{er} al., a. 19, 1^{er} al. et a. 22, 2^e al., par. 1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Application - Le présent règlement s'applique aux parties contractantes du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, aux membres du conseil d'administration de ce comité paritaire ainsi qu'à ses employés et, s'il y a lieu, à ses consultants.

Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

SECTION II CONSTITUTION ET MISSION DU COMITÉ PARITAIRE

2. Nom - Le Comité paritaire est désigné sous le nom de : Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec.

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « Comité paritaire ».

3. Siège - Le siège du Comité paritaire est situé sur le territoire de la Ville de Québec. Son adresse est publiée sur le site Internet du Comité paritaire.

4. Mission - Le Comité paritaire surveille l'application et assure l'observation du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16), conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). À cette fin, il doit notamment :

1^o informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret;

2^o exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective;

3^o entendre, considérer les plaintes écrites des employeurs professionnels et des salariés relatives à ce décret et prendre les procédures qui s'imposent s'il y a lieu.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

§1. Composition et nomination des membres du conseil d'administration

5. Composition - Le Comité paritaire est administré par un conseil d'administration formé de 8 membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante :

1^o pour la partie contractante patronale :

a) 4 membres issus de la Corporation des entrepreneurs en entretien ménager de Québec;

2^o pour la partie contractante syndicale :

a) 4 membres issus de l'Union des employés et employées de service, section locale 800.

6. Substitution - Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre nommé par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Une maladie, une obligation familiale ou professionnelle, un congé personnel ou un conflit d'intérêts peuvent notamment constituer des motifs d'absences ou d'incapacité d'agir.

7. Attestation et formation - À son entrée en fonction, un membre ou substitut doit transmettre au secrétaire du conseil d'administration un document attestant de sa nomination, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé.

Tout membre ou substitut doit également suivre une formation auprès du directeur général, ou de la personne que ce dernier désigne, sur les fonctions et les responsabilités des membres du conseil d'administration, et ce, dans un délai raisonnable suivant sa nomination.

8. Durée du mandat - Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable pour la même durée, mais la durée totale des mandats exécutés par un membre ne peut excéder 12 ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

9. Remplacement - Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer pour la durée non écoulée de son mandat. Malgré l'article 8, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au conseil d'administration en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 8, une partie contractante doit remplacer un membre qu'elle a nommé lorsque ce membre n'est plus apte à exercer cette fonction à la suite d'une décision du conseil d'administration qui a reconnu, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, qu'il n'a pas respecté l'une des obligations prévues aux articles 33 à 36, 38, 39 et 41 à 46 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire.

Le secrétaire du conseil d'administration informe les parties contractantes, par écrit, du remplacement d'un membre.

10. Absence - Lorsqu'un membre s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives sans motif valable, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

11. Vacance - Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

12. Élection - Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant des employeurs, le vice-président est un représentant des salariés et inversement. Le président et le vice-président sont élus à chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

§2 Assemblées du conseil d'administration

13. Assemblée ordinaire - Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins tous les 2 mois.

14. Assemblée spéciale - La tenue d'une assemblée spéciale peut être décidée par le conseil d'administration en assemblée ordinaire ou par le président seul ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire du conseil doit aussi convoquer une assemblée spéciale lorsqu'au moins 2 membres en font la demande.

Le secrétaire doit joindre l'ordre du jour spécial à l'avis de convocation.

15. Assemblée annuelle - Le conseil d'administration tient une assemblée annuelle durant le mois de février de chaque année.

Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du Comité paritaire.

16. Présidence des assemblées - Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les assemblées. En cas d'empêchement d'agir du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, au début de chaque assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

17. Lieu des assemblées - Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège du Comité paritaire ou ailleurs au Québec si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du conseil d'administration peuvent toutefois, si la majorité d'entre eux y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

18. Avis de convocation - Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, les moyens technologiques permettant d'y participer est transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 2 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée. Sont joints à l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que tous les documents se rattachant aux sujets qui y sont inscrits.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation du décret ou d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective, l'avis de convocation est transmis au moins 5 jours ouvrables avant l'assemblée et il fait mention du projet de décret ou de règlement en cause.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il y a ajournement de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils n'aient préalablement contesté la régularité de la convocation.

19. Quorum - Le quorum d'une assemblée du conseil d'administration est de 4 membres, dont au moins 2 représentants de la partie contractante patronale et 2 représentants de la partie contractante syndicale.

20. Vote - Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président.

En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

21. Sous-comité - Le conseil d'administration peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

Les dispositions prévues aux articles 17 et 18 s'appliquent aux assemblées d'un sous-comité.

SECTION IV NOMINATION ET FONCTIONS DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ

22. Nomination d'un directeur général et d'un secrétaire - Le conseil d'administration doit nommer un directeur général et un secrétaire.

23. Fonctions du directeur général - Le directeur général assume la gestion des affaires courantes du Comité paritaire dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du conseil d'administration et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Il exerce cette fonction à temps plein.

En plus des fonctions prévues aux articles 27 à 30 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire, les fonctions du directeur général consistent notamment à :

1° diriger les membres du personnel du Comité paritaire, y compris embaucher, évaluer, imposer des mesures disciplinaires ou mettre fin à l'emploi de tout membre du personnel, conformément, selon le cas, au plan d'effectif ou aux directives du conseil d'administration;

2° assurer la garde des livres, des archives et des documents appartenant au Comité paritaire, lesquels sont conservés au siège du comité. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans la permission du conseil d'administration ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé;

3° assister aux assemblées du conseil d'administration et exécuter les décisions qui y sont prises;

4° faire préparer les rapports, les statistiques et les états financiers demandés par le conseil d'administration ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec;

5° percevoir les deniers du Comité paritaire, les déposer dans une institution bancaire, une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une compagnie de fidéicommiss légalement constituée désignée par le conseil d'administration et conserver en dépôt les sommes ainsi perçues jusqu'à leur disposition conformément aux fins autorisées par le conseil d'administration;

6° tenir la comptabilité du Comité paritaire, notamment :

a) de toute somme d'argent reçue et dépensée avec annotation des items et pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du Comité paritaire;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du Comité paritaire;

7° fournir un cautionnement par police d'assurance préalablement approuvée par le ministre, dont la prime d'assurance est assumée par le Comité paritaire;

8° élaborer, à la demande du conseil d'administration, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du Comité paritaire, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil d'administration et un autre pour les employés du Comité paritaire, une politique de traitement de plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions.

24. Fonctions du secrétaire - Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1° convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration selon les directives du président et du directeur général;

2° assister aux assemblées du conseil d'administration et en dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3° être le gardien du sceau du Comité paritaire et certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

SECTION V

DÉLÉGATION D'AUTORITÉ ET SIGNATURES

25. Absence du directeur général ou du secrétaire

- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général ou du secrétaire pour une période prolongée, soit de plus de deux semaines, le conseil d'administration doit nommer une personne compétente pour effectuer leur travail pendant leur absence.

26. Effets bancaires - Les ordres de paiement sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou l'autre, le vice-président est autorisé à signer ces ordres à sa place.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le Comité paritaire sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

27. Approbation des comptes - Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement en dehors du cours normal des affaires du Comité paritaire est approuvé au préalable par le conseil d'administration.

28. Signature des contrats - Les contrats sont approuvés par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à sa place.

SECTION VI

ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

29. Allocation - Le Comité paritaire verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour après leur participation à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

30. Frais - Le Comité paritaire rembourse aux membres leurs frais réels de déplacement pour leur participation en personne à une assemblée du conseil d'administration ou l'un de ses sous-comités.

Les frais réels de déplacement sont composés des frais de transport, de repas et d'hébergement et ils sont remboursables sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Aucuns frais ne sont remboursés pour la participation virtuelle d'un membre à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

31. Année financière - L'année financière du Comité paritaire se termine le 31 décembre de chaque année.

32. Remplacement - Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec approuvé par le décret numéro 483-2012 du 9 mai 2012 et le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec approuvé par le décret numéro 634-2012 du 13 juin 2012.

33. Entrée en vigueur - Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83262

Gouvernement du Québec

Décret 800-2024, 1^{er} mai 2024

Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée
(chapitre A-2.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre
(2022, chapitre 16)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), remplacé par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services

de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels un médecin peut ajouter à sa clientèle une personne autre que celle inscrite au système d'information visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ainsi que déterminer la mesure dans laquelle un médecin doit se rendre disponible auprès des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), au moyen du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre système dont le fournisseur a conclu une entente visée à l'article 11.1 avec le ministre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, édicté par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre, prévoit que dès qu'une telle entente est conclue, tout médecin visé à l'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, remplacé par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre, doit transmettre au ministre de la Santé ses plages horaires de disponibilité visées à cet article, selon la forme, la teneur et la périodicité déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement d'application de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE
